AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone: 517 700

Fax: 517844

website: www. africa-union.org

Conseil exécutif Neuvième session ordinaire 25 – 29 juin 2006 Banjul (GAMBIE)

> EX.CL/290 (IX) Add.4

« PROMULGATION D'UNE LEGISLATION REGISSANT LA VIE SOCIALE EN AFRIQUE ET GARANTISSANT DE RESPECT DE CELLE-CI »

(Point proposé par la Grande Jamahiriya arabe libyenne)

Demande de la Grande Jamahiriya d'inscrire un point à l'ordre du jour de la VIIème session ordinaire de l'Union africaine prévue à Banjul en juillet 2006

I. Point proposé à inscrire à l'ordre du jour de la VIIème session

Conformément à l'alinéa 2 (d) de l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, la Grande Jamahiriya demande l'inscription à l'ordre du jour de la VIIème session de la Conférence de l'Union africaine prévue à Banjul en juillet 2006, le point intitulé : « Promulgation d'une législation régissant la vie sociale en Afrique et garantissant le respect de celle-ci ».

II. <u>Note explicative sur les raisons qui motivent l'inscription de ce point à l'ordre du jour</u>

L'Afrique est confrontée à un problème d'une extrême gravité: les enfants orphelins ou handicapés et ceux qui n'ont pas de pères, sont plus nombreux en Afrique que dans tout autre région du monde. Les rapports et statistiques confirment en effet que se sont les femmes qui supportent le plus, en Afrique, le poids de la prise en charge de ces enfants, en raison du fait que les hommes les abandonnent et, souvent, les renient laissant la garde des enfants sous la seule responsabilité des femmes.

D'autres phénomènes, aussi graves, sont également répandus en Afrique où la vie sociale est marquée par le mariage et le divorce non-réglementés ainsi que par l'inexistence d'un planning familial, qui font que le nombre d'enfants abandonnés, soit très élevé. Le mépris affiché par les hommes à l'égard de la vie sociale se manifeste notamment par le fait qu'ils font supporter à la femme la charge de garder et d'éduquer un grand nombre d'enfants sans garantie à ceux-ci, un minimum de droits socio-économiques. Cette situation dramatique est aggravée par la pauvreté qui frappe les familles prises en charge par les femmes dont les droits et valeurs humains sont soumis aux interprétations des diverses

tendances sans qu'ils soient réellement pris en compte. Il en résulte ainsi que la femme africaine se trouve confrontée à une des plus pénibles situations dans le monde d'aujourd'hui et à des conditions de vie les plus dures et les plus contraignantes par rapport aux femmes des autres contrées.

Pour ces motifs, conformément aux articles contenus dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment, l'alinéa (I) de l'article 4 qui prévoit le renforcent de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'alinéa (m) concernant la promotion de la justice sociale, et dans le but de mettre un terme à cette réalité pénible que vit la femme africaine qui constitue la première école de l'enfant appelé à devenir l'homme de demain, étudiant, producteur, médecin, avocat, économe ou homme politique, la grande Jamahiriya demande que le point sous-indiqué, soit inclus dans l'ordre du jour pour que les Etats membres de l'Union africaine procèdent, à défaut d'une législation propre à chaque Etat africain, à la promulgation d'une législation qui les engagent à assurer à leurs populations africaines (hommes, femmes et enfants), une vie sociale décente qui tiendrait compte des valeurs et concepts humains, socio-économiques et moraux. Cette législation doit définir les garanties juridiques des droits et responsabilités découlant des relations familiales de sorte à placer l'intérêt des enfants au-dessus de toute autre considération à accorder une attention particulière aux femmes les plus vulnérables telles que les mères divorcées, les femmes célibataires, les veuves, les handicapées, ainsi que les femmes qui assurent la prise en charge de leurs familles. Il s'agira également de réformer le système judiciaire, de le réhabiliter et de l'assainir en vue d'éliminer tous les obstacles qui entravent la concrétisation de la justice et l'équité en faveur des femmes, victimes du divorce et autres fléaux sociaux. Ce dispositif juridique devrait enfin permettre à la société africaine de surmonter toutes les entraves qui se dressent devant elle et d'adopter des transformations radicales qui seraient de nature à effacer les séquelles de cette réalité amère qui caractérise la vie de la femme africaine.

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2006

« Promulgation d'une Legislation Regissant la Vie Sociale en Afrique et Garantissant de Respect de Celle-ci » (Point proposé par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne)

Union Africaine

Union Africaine

http://archives.au.int/handle/123456789/3465

Downloaded from African Union Common Repository